

CDN N°040-2025

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	19/06/2026	Durée	3 ans dont 2 ans avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	040-2025		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Qualité et sécurité des soins

Manquement à la confraternité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par le conseil départemental de l'ordre en raison de multiples condamnations pénales, notamment pour conduite sous l'emprise de l'alcool et pour violences, ainsi qu'en raison d'une prise en charge défailante de ses patients et d'un comportement contraire à la confraternité, de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. La chambre disciplinaire de première instance avait prononcé à son encontre la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saisie de l'appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale relève que celui-ci ne conteste pas sérieusement la réalité des manquements qui lui sont reprochés. Elle juge qu'il a méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Elle retient également, au vu notamment de témoignages de patients dont il n'a pas honoré les rendez-vous ou qu'il a, du fait de son état alcoolique, traités sans ménagement voire insultés, qu'il a manqué à l'obligation de soulager les souffrances du patient.

S'agissant de la sanction, la juridiction nationale relève la gravité et le caractère répété des manquements, qui justifient une interdiction d'exercer. Elle tient toutefois compte de plusieurs circonstances atténuantes intervenues depuis les faits : le praticien a cessé toute activité professionnelle depuis près de deux ans en raison d'une suspension administrative et d'une période de détention ; il s'est engagé dans un parcours de soins spécialisés pour traiter ses addictions, bénéficie d'un suivi médical et psychologique, manifeste une prise de conscience de ses difficultés et a profondément modifié son environnement personnel en s'éloignant de la région où les faits se sont produits.. Elle réforme la décision de première instance et lui inflige une interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans, assortie d'un sursis de deux années.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-85 et R. 4321-99

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France

Date 30/04/2025

Dispositif Radiation du tableau de l'ordre

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais